



# PAGD

**SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX**  
**DE LA NAPPE DES GRÈS DU TRIAS INFÉRIEUR ( SAGE GTI )**



### III. Les objectifs généraux du SAGE

#### III.1. Objectif général n° 1 : atteindre l'équilibre quantitatif au plus tard en 2027 et recouvrer les capacités naturelles de régénération de la nappe des GTI, sans porter préjudice, ni quantitatif, ni qualitatif, aux autres masses d'eau

Cet objectif répond à l'enjeu n° 1 et constitue la raison d'être et la colonne vertébrale du SAGE. Le SAGE répond aux SDAGE de 2010-2015 qui ont désigné nécessaire le SAGE des GTI. Les SDAGE de 2016-2021 ont qualifié la masse d'eau souterraine (FRCG005 à l'époque) en mauvais état quantitatif, mauvais état confirmé dans l'état des lieux de 2019 (avec changement de référentiel et désignation de la masse d'eau souterraine par le code FCRG104)

Il prend en compte le caractère à la fois déficitaire et captif de la nappe (masse d'eau FRCG104)

Le secteur Sud-Ouest est plus particulièrement concerné, mais le secteur nord reste fragile et doit faire l'objet d'une vigilance particulière, notamment dans un contexte de réchauffement climatique. Le secteur Sud-Est est le moins impacté.

Le Comité de Bassin Rhin-Meuse préconise dans sa délibération du 18 octobre 2019 de « recouvrer les capacités naturelles de régénération du gîte C de la ZRE au plus tard en 2027, en limitant à cette échéance les prélèvements annuels en deçà de sa recharge naturelle. »

Cette préconisation du comité de bassin est traduite dans le projet de SDAGE 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 18 mars 2022<sup>16</sup>.

Le tome 2 « objectifs d'état qualitatif et quantitatif des eaux » du projet de SDAGE Rhin-Meuse prévoit notamment l'atteinte du bon état quantitatif de la masse d'eau FRCG104 « Grès du Trias Inférieur au Sud de la faille de Vittel » à l'horizon 2027.

La stratégie et les différents documents constitutifs du projet de SAGE s'inscrivent en déclinaison de cette délibération du comité de bassin du 18 octobre 2019 et de sa traduction dans le projet de SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.

La régénération de la nappe vise à permettre sa reconstitution progressive.

### III.2. Objectif général n° 2 : Réduire et optimiser les consommations pour tous les usages

Cet objectif répond à l'enjeu n° 1. C'est une des premières priorités opérationnelles du SAGE, afin de permettre l'atteinte de l'objectif de restauration de l'équilibre de la nappe des GTI. Il souligne les efforts importants à fournir par chacun des acteurs.

Pour le secteur Sud-Ouest, en fort déficit et siège de nombreux prélèvements, c'est un impératif immédiat.

Le comité de bassin, dans sa délibération du 18 octobre 2019 préconise de « définir des objectifs très ambitieux de réduction des consommations d'eau (tous usages) et leur trajectoire d'ici 2027, en projetant de meilleurs rendements des réseaux AEP, une plus grande sobriété des activités industrielles et une sensibilisation plus large aux économies d'eau.

Cet effort de réduction sera réparti entre les principaux préleveurs.

La société Nestlé Waters est engagée, d'une part dans l'objectif de prélever moins de 500 000 m<sup>3</sup>/an (autorisation préfectorale du 6 juillet 2021) et d'autre part dans un process de réutilisation des eaux claires industrielles (projet ayant reçu un avis favorable du CODERST – conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, du 16 mars 2021). Une nouvelle baisse de ses prélèvements est prévue d'ici 2023 pour atteindre un volume prélevé de moins de 200 000 m<sup>3</sup>/an.

La fromagerie L'Ermitage est engagée dans des process visant à réduire et optimiser la consommation d'eau.

---

16      Projet consultable sur le site internet de l'agence de l'eau Rhin-Meuse : <https://www.eau-rhin-meuse.fr/les-sdage-des-districts-rhin-et-meuse-2022-2027>

La lutte contre les fuites des réseaux d'adduction d'eau potable devrait permettre une économie comprise entre 150 000 et 200 000 m<sup>3</sup>/an.

Du point de vue réglementaire, ce principe fera appel aux services de l'État pour l'ajustement des droits à prélever.

Cet objectif renvoie également à la nécessité de développer et d'améliorer l'information et la sensibilisation auprès de toutes les catégories d'acteurs du territoire du SAGE, et en particulier dans le secteur sud-ouest.

### **III.3. Objectif général n° 3 : Sécuriser l'accès à la ressource en eau potable des populations en mobilisant les ressources locales dans une approche multi-nappes**

Cet objectif répond à l'enjeu n° 2. Il vise à affirmer la priorité de l'alimentation en eau potable des populations du périmètre du SAGE, qu'il s'agit de sécuriser, et à concilier cet impératif de santé publique avec l'objectif de diminution globale des prélèvements.

Il repose sur le recours à des solutions de substitution locales que sont, par exemple, la rétrocession de forages appartenant à Nestlé Waters et une plus forte mobilisation de la nappe des Muschelkalk (gîte B), dans le respect des équilibres globaux des aquifères et des milieux aquatiques superficiels.

Il repose également sur une amélioration de la coordination de l'action des collectivités compétentes en matière d'eau potable, en particulier concernant la sécurisation et l'optimisation des ouvrages de captages et des réseaux de distribution.

Le comité de bassin dans sa délibération du 18 octobre 2019 préconise de « donner la priorité à la satisfaction des besoins en eau potable à partir des seules ressources locales, en intégrant les potentialités des gîtes B et C compatibles avec cet usage. »

Par ailleurs, il préconise de « gérer les prélèvements dans une approche multigîtes de la manière la plus rationnelle possible en tenant compte des effets du changement climatique et des besoins optimisés des différents usages. »

### **III.4. Objectif général n° 4 : Organiser la gestion durable et solidaire de la ressource en eau et définir une gouvernance adaptée**

Cet objectif vise à répondre aux enjeux n°3 et 4. La ressource en eau doit être partagée de manière équitable et solidaire dans une vision à court, moyen et long terme. Ce principe réaffirme la priorité qui doit être donnée à l'eau potable, en faisant appel, de manière optimisée, à la complémentarité des Muschelkalk et des GTI (exploités sous la dénomination de gîtes hydrominéaux « B » et « C »), mais sans obérer le développement du territoire, notamment économique. Le périmètre du SAGE constitue un territoire majoritairement rural et économiquement fragile.

Le SAGE doit par ailleurs favoriser, pour ce qui concerne la gestion de la ressource en eau, la construction d'une résilience territoriale, dans un contexte de changement climatique.

L'objectif vient donc consacrer la dimension territoriale et stratégique du SAGE.

Il renvoie à l'exigence de co-construction de contrats territoriaux actant les engagements et à la nécessité d'une planification stratégique et coopérative des acteurs, pour répondre aux principes 1, 2 et 3.

Cette exigence devra se traduire dans la définition et la mise en œuvre d'une gouvernance adaptée et dans le respect d'un principe, posé par la CLE, de partage équitable des coûts générés par la mise en œuvre du schéma, en lien avec le concours des organismes financeurs, Agences de l'eau, Région, Département.

### III.5. Objectif général n° 5 : Développer les connaissances et les outils de gestion et d'information

Cet objectif répond à l'enjeu n° 5. Outil indispensable pour assurer le suivi du SAGE, s'assurer de la soutenabilité des solutions mises en œuvre et garantir la transparence du respect des règles, l'observatoire hydrogéologique multi-nappes constituera la pierre angulaire du dispositif. Il sera financé par des fonds publics, animé par la CLE et sa structure porteuse et confié à un opérateur indépendant.

Le comité de bassin préconise dans sa délibération du 18 octobre 2019 de « constituer un observatoire des pressions et niveaux piézométriques, confié à un opérateur indépendant et animé par la CLE. »

Les connaissances seront bancarisées et permettront le développement d'outils d'aide à la décision, ainsi que l'évaluation du SAGE.

Enfin, l'information sera partagée, à travers des plans de communication

## PARTIE 4 : Les dispositions du SAGE

### I. Les dispositions

Les dispositions détaillées dans cette partie constituent l'expression des moyens prioritaires visant à décliner de manière opérationnelle les objectifs généraux du SAGE tels qu'exprimés dans la partie 3.

Les dispositions du SAGE sont au nombre de quatorze (14).

Elles sont présentées ci-après, selon une trame identique, comme suit :

## **Intitulé de la disposition**

### **Contexte de la disposition**

### **Description de la disposition**

Périmètre d'application

Règles et dispositions associées

### **Références législatives / réglementaires**

Cadre législatif et réglementaire

Lien avec les SDAGE 2016-2021

### **Mise en œuvre**

Acteurs concernés

Coût estimatif

Délais de mise en œuvre

Indicateurs d'évaluation

Le BRGM a identifié, sur des bases scientifiques, trois secteurs de la nappe, sud-ouest, sud-est et nord. Du fait des caractéristiques de la nappe et de la localisation des failles géologiques, certaines communes sont concernées par plus d'un secteur de la nappe (cf liste des communes en annexe) Pour faciliter l'application des dispositions du SAGE, il avait été initialement identifié quatre (4) catégories de communes selon leur(s) secteur(s) de rattachement :

- sud-ouest ;
- sud-est ;
- nord ;
- communes concernées par 2 ou 3 secteurs.

Toutefois, suite à plusieurs remarques relatives au risque de confusion porté par cette classification, le découpage a évolué et la notion d'appartenance d'une même commune à plusieurs secteurs a été supprimée.

Sur la base des secteurs définis par le BRGM, un travail d'analyse plus fine a été confié à la DREAL Grand Est, visant à caractériser l'appartenance des communes à l'un des trois secteurs.

Chaque commune du périmètre du SAGE ne se situe désormais plus que dans un seul secteur hydrogéologique, celui dans lequel le territoire communal est situé majoritairement.

Ce travail a abouti à la réalisation d'une carte qui définit la localisation des communes dans les trois secteurs et se substitue à la carte précédemment produite et annexée au projet de SAGE.

## Disposition n° 10

# **Intégrer les enjeux de préservation de la nappe dans la planification locale et adapter le développement territorial à la ressource disponible**

### Contexte de la disposition

Le développement territorial est encadré sur le périmètre du SAGE par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT des Vosges centrales) et des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) approuvés ou en cours d'élaboration.

La gestion de l'eau et l'aménagement du territoire ont longtemps été conduits de manière indépendante, limitant de fait la prise en compte des enjeux de l'eau dans le développement territorial.

La résorption des déficits et le maintien du bon état de la ressource nécessite un rapprochement du monde de l'eau et de l'aménagement du territoire pour partager les mêmes constats et planifier un développement compatible avec les capacités des ressources du territoire.

Les documents de planification de l'aménagement du territoire (SCoT) doivent être compatibles avec les SAGE (art. L. 131-1 du code de l'urbanisme – cf. références réglementaires ci-après). Les dispositions relatives à la gestion de l'eau définies dans le SAGE doivent donc être traduites dans le document de planification territoriale.

Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales, dans le cadre des projets d'aménagement publics ou privés, constitue un enjeu important tant en terme quantitatif, pour la recharge des nappes, qu'en terme qualitatif, pour la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques présents sur le périmètre du SAGE. Il apparaît important, dans les documents d'urbanisme, d'organiser le développement en fonction des capacités de gestion des eaux pluviales.

Jusqu'à présent, dès lors qu'un SAGE était approuvé postérieurement à l'entrée en vigueur d'un document d'urbanisme, ce dernier disposait d'un délai de trois ans pour se mettre en compatibilité avec le SAGE (article L. 131-3 pour les SCoT et L. 131-7 pour les PLU et les cartes communales).

Ces dispositions demeurent en vigueur pour les documents d'urbanisme dont l'élaboration et la révision a été engagée avant le 1er avril 2021<sup>19</sup>.

Pour les documents d'urbanisme dont l'élaboration et la révision est engagée après le 1<sup>er</sup> avril 2021, dès lors qu'un SAGE est approuvé postérieurement à l'entrée en vigueur de ces documents, les collectivités compétentes doivent délibérer pour se prononcer sur le maintien en vigueur de leur

---

<sup>19</sup> Les nouvelles dispositions issues de l'ordonnance n° 2020-747 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme peuvent s'appliquer à titre exceptionnel aux SCoT dont l'élaboration et la révision a été engagée avant le 1er avril 2021. En effet, l'article 7 de cette ordonnance a prévu la possibilité pour l'établissement public compétent en matière de SCoT de décider de faire application des nouvelles dispositions tant qu'il n'a pas arrêté le projet de SCoT. Cette possibilité est subordonnée à la condition que le SCoT entre en vigueur à compter du 1er avril 2021.

document ou leur mise en compatibilité<sup>20</sup>. Elles disposeront d'un délai de 3 ans pour le faire soit à compter de l'entrée en vigueur du document approuvé ou révisé, soit à compter de la délibération se prononçant sur son maintien en vigueur ou sa mise en compatibilité.

En outre, jusqu'à la fin de cette période de 3 ans, les documents ne sont pas illégaux du seul fait que certaines de leurs dispositions ne seraient pas compatibles avec le SAGE.

Les SAGE et les SCoT/PLUi sont des outils de planification qui répondent à des réglementations différentes mais ils œuvrent cependant sur le même territoire de manière complémentaire et doivent donc s'articuler de façon cohérente.

### Description de la disposition

La CLE entretient une concertation étroite et des échanges constants avec les représentants de l'aménagement du territoire et du développement économique, et en premier lieu avec ses membres, afin que les enjeux de l'eau soient bien perçus et intégrés aux documents d'urbanisme et de planification au fur et à mesure qu'ils se précisent.

La structure porteuse du SAGE se mobilise pour accompagner les collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE à l'occasion de leur élaboration, modification ou révision (SCoT et, en l'absence de SCOT, PLU, PLUi). Cette mise en compatibilité des documents d'urbanisme et de planification visera l'atteinte des objectifs de préservation de la nappe et en premier lieu son équilibre quantitatif.

A ce titre, ils prendront en considération la capacité de la ressource à satisfaire de nouveaux besoins dans chaque secteur, avant d'envisager toute nouvelle ouverture à l'urbanisation ou le développement de tout aménagement ou activité consommateurs d'eau, en priorité sur les zones où la nappe des GTI constitue l'unique ressource et où aucune solution de substitution durable n'est possible.

Sur les zones urbanisées existantes, les consommations d'eau devront être maîtrisées. En particulier, sur les secteurs en déficit ou en équilibre précaire, les acteurs de l'aménagement du territoire veilleront, à travers leurs documents d'orientations générales, à ce que la densification de l'habitat ne soit pas vectrice d'une augmentation des consommations d'eau sur les réseaux d'eau potable. La promotion d'une gestion économe de la ressource en eau pourra participer à cet objectif.

Par ailleurs, la disponibilité de la ressource pour l'alimentation en eau potable étant en lien avec la préservation de sa qualité, les documents d'urbanisme et de planification développeront des stratégies préventives pour éviter tout rejet de substances polluantes dans les eaux de la nappe des GTI, les aquifères adjacents ou les eaux superficielles en relation avec les aquifères concernés.

Les collectivités territoriales et leurs groupements en charge de l'élaboration et de la révision des documents de planification locale s'appuient sur les documents du SAGE pour établir leurs projets de territoire et les documents visés par le code de l'urbanisme.

---

20 Modifications des articles L. 131-3 (SCoT) et L. 131-7 (PLU et cartes communales) opérées par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-747-745 du 17 juin 2020

Au-delà d'un appui technique, la structure porteuse facilite et accompagne la création de supports d'information ou de tout autre outil facilitant la traduction des objectifs du SAGE en orientations d'aménagement. Elle en assure la valorisation auprès des collectivités en charge de l'élaboration et la révision des documents de planification locale.

Les services de l'Etat compétents sont invités à informer la CLE des procédures en cours, dès lors que les enjeux de l'eau sont concernés (élaboration et révision des SCoT, et PLU, délimitation de zonages au titre de l'article L. 2224-10 du CGCT, approbation des schémas communaux de distribution d'eau potable...).

Les documents (SCoT, PLU/PLUi et cartes communales) élaborés par les collectivités territoriales et leurs groupements compétents doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif général d'amélioration de la réalimentation des nappes phréatiques et, secondairement, dans la perspective éventuelle de l'évolution vers un SAGE territorial, de prévention des risques de pollutions des rivières et des nappes souterraines, de prévention et gestion des inondations et de préservation de la biodiversité.

Pour ce faire, ces collectivités et groupements définissent et assurent une gestion intégrée des eaux pluviales en menant, favorisant ou permettant les mesures visant notamment à :

- **expérimenter et favoriser les techniques d'urbanisme alternatives** à mener des projets pilotes, visant à expérimenter, développer et adapter des techniques d'infiltration alternatives et innovantes telles que noues, fossés, chaussées à structure réservoir, toitures végétalisées, jardins de pluie, parkings drainants, coefficient de pleine terre dans les projets urbains ;
- **gérer usuellement les eaux pluviales** : en complément de l'arrêté du 21/07/15 article 13 relatif aux systèmes d'assainissement, les collectivités publiques compétentes assurent une surveillance de tous les équipements d'assainissement par temps de pluie de façon à veiller à leur bonne adéquation avec l'apport des eaux pluviales ; par ailleurs, les collectivités publiques incitent à l'utilisation des réservoirs d'eaux pluviales pour des usages extérieurs (arrosage des jardins) en période estivale sans oublier de prendre en considération la gestion du risque vectoriel (moustique tigre ...) ;
- **limiter l'imperméabilisation** : afin de créer le moins de surface imperméable possible, l'utilisation de terrains déjà bâtis devra être privilégiée. En cas d'impossibilité, des revêtements poreux (engazonnements, enrobés poreux ...) seront utilisés, permettant une infiltration diffuse des eaux de ruissellement. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à encourager la mise en œuvre de ces techniques dans les projets de développement urbain et dans l'instruction des autorisations du droit des sols ;
- **privilégier l'infiltration** : afin de restreindre au maximum les volumes d'eaux pluviales des réseaux unitaires en privilégiant l'infiltration à la parcelle à travers des dispositifs tels que les puits d'infiltration, toitures végétalisées, tranchées drainantes, bassins paysagers ou encore fossé ou noue. La faisabilité des dispositifs de zone de rejet végétalisée à la sortie des rejets d'eaux pluviales nouvellement créés sera étudiée. De même, la CLE recommande la mise en œuvre de solutions proportionnées concernant les phénomènes accidentels, pour tenir compte de l'intérêt d'infiltrer au maximum les pluies courantes. Elle promeut l'application de la doctrine de gestion des eaux pluviales en région Grand Est, publiée en février 2020.

Les exploitants, industriels et les particuliers sont également encouragés, dans tous leurs projets, à restreindre au maximum les volumes d'eaux pluviales des réseaux unitaires en privilégiant l'infiltration à la parcelle à travers des dispositifs tels que les puits d'infiltration, toitures végétalisées, tranchées drainantes, bassins paysagers ou encore fossé ou noue.

La CLE recommande que toutes les opérations et tous les travaux de construction ou d'aménagement liés au ruissellement des eaux de pluie prévoient des solutions visant à réduire les risques de pollution en favorisant l'infiltration et/ou la réutilisation des eaux de pluie, au plus près de l'endroit où elles tombent, à minima pour les pluies dites fréquentes (pluviométrie de 10 mm/j).

La structure porteuse du SAGE, la CLE, ainsi que les services de l'État communiquent autour de la mise en place de ces techniques d'urbanisme alternatives (outils réglementaires, financements, modalités d'entretien, suivi – évaluation ...) auprès des collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents, afin de déployer plus largement leur mise en œuvre.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, notamment de l'article R. 151-1 pour les PLU et l'article R. 161-8 pour les cartes communales, les périmètres de protection des captages doivent figurer en annexe des documents d'urbanisme au titre des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Les collectivités et établissements publics compétents, ainsi que les services de l'État, veillent au respect de cette transcription.

Concernant la géothermie, il est recommandé de ne pas installer de pompes à chaleur sur la nappe des GTI autour de la ligne de partage des eaux. A défaut, il est recommandé de concevoir des exploitations géothermiques par doublet de forages comprenant un ouvrage de prélèvement et un ouvrage de réinjection. Toute installation géothermique doit être effectuée selon les règles de l'art n'avoir qu'un impact thermique sur la ressource en eau.

**Secteur d'application** : La présente disposition s'applique sur l'ensemble du périmètre du SAGE GTI.

**Règles/dispositions associées** :

## Références législatives/réglementaires

### **Cadre législatif et réglementaire**

Articles. L. 131-1 et L. 131-3 (SCoT), L. 131-7 (PLU et cartes communales) du Code de l'urbanisme

### **Lien avec les SDAGE 2022 - 2027**

Rhin-Meuse : orientations OF T2-O3.3, T5A-05, T5B-O1 et T5B-O1.3, T5C-O1 et T5C-O2

Rhône-Méditerranée : Orientation fondamentale n° 7/disposition n°7-04

## Mise en œuvre

### **Acteurs concernés**

CLE et structure porteuse du SAGE

Syndicats mixtes porteurs de SCoT (Vosges centrales)

Collectivités territoriales et leurs groupements compétents/Services de l'État/Région Grand Est,  
Département des Vosges

**Coût estimatif** : inclus dans les coûts d'animation du SAGE

**Délais de mise en œuvre**

Application immédiate à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

**Indicateurs d'évaluation**

Révision pour mise en compatibilité des SCoT et PLU/PLUi et cartes communales.